ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 46210

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités de rémunération existantes entre les maîtres de l'enseignement privé sous contrat par rapport à leurs homologues du secteur public. En effet, alors que le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié stipule que les maîtres contractuels ou agréés ont droit à la même rémunération et à « tous les avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public », les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat perçoivent un traitement net inférieur à celui de leurs homologues fonctionnaires. Cette discrimination est essentiellement due au montant des cotisations salariales de retraite. Les rémunérations des enseignants étant fondées sur des grilles indiciaires communes, la disparité en matière de cotisations salariales de retraite aboutit à des écarts considérables dans le traitement net des maîtres de l'enseignement privé alors que le montant de leur pension est également inférieur à celui des titulaires du secteur public. Pour prendre deux exemples : un instituteur 9e échelon verra son salaire annuel amputé de plus de 5 000 francs par rapport à son homologue fonctionnaire, un professeur certifié percevra 10 000 francs de moins par rapport à un fonctionnaire de même échelon. Dans un souci de considérer à égalité de devoirs et de droits les enseignants fonctionnaires, contractuels ou agréés dans les établissements privés, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés pour les conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Il convient de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison en ce domaine. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres du privé dispose qu'ils peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou à soixante ans, selon la catégorie dont ils relèvent. S'ils ne remplissent pas alors les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), entièrement financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires de retraite auxquels ceux-ci sont affiliés, jusqu'à la liquidation de cette pension par ces différentes caisses de retraite.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE46210

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46210
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2946
Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3971